

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
CHARGE DE LA PROMOTION DU SECTEUR
PRIVE NATIONAL

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE , DES FINANCES
ET DU BUDGET

ARRETE N° 144 du 11 Février 2002
portant attributions et organisation du projet
dénommé antenne nationale de la propriété
industrielle

Le ministre du développement industriel,
chargé de la promotion du secteur privé national

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 23-81 du 27 août 1981 portant ratification de l'accord de
Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création de l'organisation africaine de la
propriété intellectuelle ;

Vu la loi n° 009-91 du 16 mai 1991 portant création d'un fonds d'aide à
l'invention et à l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 98-141 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation
de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 99-152 du 23 août 1999 portant attributions et organisation
du ministère du développement industriel, chargé de la promotion du
secteur privé national ;

Vu la résolution n° 17 de la 40^e session du conseil d'administration de
l'organisation africaine de la propriété intellectuelle du 09 novembre 2000 ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 e n° 2001-219 du
8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

JS

ARRESENT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation du projet dénommé antenne nationale de la propriété industrielle.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, la propriété industrielle est définie comme l'ensemble des droits liés à l'activité industrielle et commerciale, notamment :

- les brevets d'inventions ;
- les marques de produits et de services ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les noms commerciaux ;
- les indications géographiques ;
- la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon.

Article 3 : L'antenne nationale de la propriété industrielle est la structure nationale de liaison avec l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ; elle assure les relations entre l'Etat et l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et tout autre organisme international chargé de la propriété industrielle.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'antenne nationale de la propriété industrielle est l'organe technique d'appui au développement économique et de gestion de la propriété industrielle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre et appliquer la politique nationale en matière de propriété industrielle ;
- veiller à l'application des procédures administratives communes relatives au régime uniforme de protection de la propriété industrielle découlant des dispositions de l'accord de Bangui et ses annexes ;
- élaborer les projets de textes législatifs relatifs à la ratification des accords, des conventions et des traités bilatéraux et multilatéraux en matière de propriété industrielle et veiller à leur application ;

03-

- centraliser, coordonner et diffuser les informations relatives à la protection de la propriété industrielle, notamment, les informations techniques contenues dans les documents de brevets d'invention ;
- sensibiliser les acteurs de l'économie nationale sur l'intérêt et l'importance de la protection de la propriété industrielle ;
- promouvoir l'utilisation du système de la propriété industrielle en vue de favoriser la créativité et le transfert de technologie ;
- créer les conditions favorables à la valorisation des résultats de la recherche appliquée et à l'exploitation des innovations technologiques ;
- promouvoir la coopération internationale en matière de propriété industrielle.

CHAPITRE III – DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le projet antenne nationale de la propriété industrielle est placé sous l'autorité du ministre du développement industriel chargé de la promotion du secteur privé national.

~~*Article 6* : Le projet antenne nationale de la propriété industrielle est dirigé et animé par un directeur.~~

Le directeur coordonne, oriente et contrôle les activités de l'antenne nationale de la propriété industrielle.

Article 7 : Le projet antenne nationale de la propriété industrielle, outre le secrétariat, comprend :

- le service juridique ;
- le service de la documentation et de l'information brevet ;
- le service de la promotion de la propriété industrielle ;
- le service de la valorisation ;
- le service administratif et financier.

Section I - Du secrétariat.

Article 8 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II - Du service juridique

Article 9 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- - concevoir et proposer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la propriété industrielle et veiller à leur application ;
- - examiner la recevabilité des dossiers relatifs aux demandes des titres de propriété industrielle en vue de leur transmission à l'organisation africaine de la propriété intellectuelle ;
- - tenir à jour les registres de dépôts des demandes de titres de propriété industrielle et en établir les statistiques ;
- - assister les déposants dans la préparation de leurs dossiers et dans l'élaboration des contrats et licences ;
- concevoir et proposer la réglementation en matière de lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon ;
- collecter les informations relatives aux contentieux en matière de propriété industrielle.

Article 10 : Le service juridique comprend :

AS

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau des dépôts de brevets et des signes distinctifs.

Section III – Du service de la documentation et de l'information

Article 11 : Le service de la documentation et de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le fonds documentaire ;
- collecter, traiter et diffuser les informations techniques contenues dans les documents relatifs aux brevets d'invention et à tout autre document ;
- gérer l'outil de la recherche informatisée ;
- effectuer des recherches documentaires en matière de propriété industrielle ;
- établir les rapports sur l'état de la technique ;
- assister les déposants dans la constitution des dossiers de demandes des titres de propriété industrielle ;
- préparer et publier des bulletins et tout autre support d'information en matière de propriété industrielle.

Article 12 : Le service de la documentation et information comprend :

- le bureau de la documentation ;
 - le bureau de la recherche et de la diffusion.
- ④

Section IV - Du service de la promotion de la propriété industrielle

Article 13 : Le service de la promotion de la propriété industrielle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les conférences et les séminaires sur la propriété industrielle ;
- sensibiliser les décideurs et les utilisateurs sur l'intérêt et l'importance de la protection de la propriété industrielle ;
- préparer les foires, les concours et les salons de l'invention et de l'innovation technologique ;
- promouvoir l'utilisation du système de la propriété industrielle ;
- créer un environnement favorable à la vulgarisation de la propriété industrielle ;
- inciter les entreprises à la protection de leurs droits de propriété industrielle.

Article 14 : Le service de la promotion de la propriété industrielle comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau de la promotion.

Section V - Du service de la valorisation des inventions

Article 15 : Le service de la valorisation des inventions est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier les dossiers relatifs aux demandes d'aide et d'assistance à la valorisation des inventions ;
- identifier les inventions et les innovations technologiques susceptibles d'être mises en valeur ;

BT

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 : Les ressources du projet dénommé antenne nationale de la propriété industrielle proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des dotations des organismes internationaux ;
- du fonds d'aide à l'invention et à l'innovation technologique ;
- des dons et legs ;
- des prestations de services aux usagers.

Article 20 : L'antenne nationale de la propriété industrielle est soumise aux règles de la comptabilité publique.

L'antenne nationale de la propriété industrielle est soumise, en ce qui concerne les dotations des organisations internationales, au contrôle de ces organismes.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Le projet dénommé antenne nationale de la propriété industrielle prend fin avec la mise en place définitive de la structure nationale prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 22 : ~~Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.~~

SS

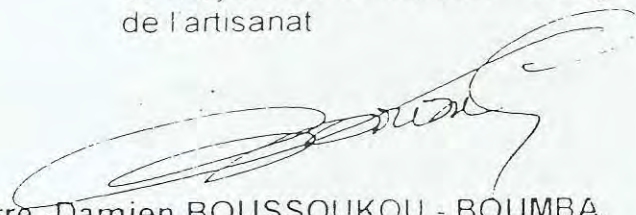
Fait à Brazzaville, le 11 février 2002

Le ministre du développement industriel
chargé de la promotion du secteur privé
national

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget.

Le ministre du commerce et des
approvisionnements des petites
et moyennes entreprises, chargé
de l'artisanat


Alphonse MBAMA.


Pierre-Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA.